

AVIS AUX AVOCATS

1. Cautionnements des administrateurs à terme fixe

Nous avons appris qu'à l'occasion, des avocats ou des représentants personnels déposent auprès du tribunal des cautionnements des administrateurs à terme fixe. Cela va à l'encontre des dispositions de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*, qui exige que tout cautionnement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le tribunal. À compter de maintenant, aucun cautionnement à terme fixe ne sera accepté.

2. Procédure pour les demandes d'ordonnance en vue du dépôt d'un écrit testamentaire

Nous avons été informés de l'existence d'une pratique contraire aux règles en ce qui concerne les demandes d'ordonnances pour la production d'un écrit testamentaire, et ce, en vertu de la *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*. Nous tenons à informer les avocats qu'ils doivent se conformer à la procédure suivante lorsqu'ils présentent une demande pour ce type d'ordonnance :

- (i) Les documents à déposer sont les suivants :
 - (a) un avis de requête et une requête;
 - (b) un affidavit ou des affidavits à l'appui;
 - (c) un projet d'ordonnance, qui serait normalement rédigé selon la formule 74I.
- (ii) En vertu des règlements de la Cour du Banc de la Reine, et, en particulier, du règlement 74.02(17), la requête peut être présentée sans préavis, bien que le juge ait, bien entendu, le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une signification, si cela semble approprié, en fonction des documents relatifs à la cause.
- (iii) L'instance doit être introduite comme une **instance en homologation** et non comme une **instance civile**.

JEFFREY J. OLIPHANT,
juge en chef adjoint,
Cour du Banc de la Reine

Le 7 janvier 2002